

Fédération de SYSTEMA et Arts Martiaux Russes



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur -F.S.A.M.R.

I - PRINCIPES

◆ Article 1

La Fédération de Systema et Arts Martiaux Russes créée le 16 juin 2013 à Nîmes est régie par des statuts conformes aux statuts types du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Conformément à l'article 29 des statuts de la Fédération, ceux-ci sont complétés par un règlement intérieur dont le texte et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

La Fédération de Systema et Arts Martiaux Russes a pour attribution de conserver toutes les archives et les documents non confidentiels concernant les membres de la Systema et des arts

martiaux Russes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés, de délivrer tout document et attestation à leur sujet aux membres autorisés (Présidents de ligues et membres du Comité Directeur).

◆ **Article 2**

La fonction de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec la perception d'une rémunération, quelle qu'en soit la contrepartie, émanant de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Toutefois le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le quart de ses effectifs.

Ils ne peuvent siéger au Bureau.

◆ **Article 3**

La composition de la Fédération reposant sur l'identité des principaux courants techniques représentés par des structures autonomes, le règlement intérieur sera modifié pour s'adapter aux différents protocoles d'accords entre la F.S.A.M.R et les parties signataires.

Ces différents protocoles d'accords devront inclure la représentativité prévue à l'article 5.1 du présent règlement.

D'autre part, ces protocoles préciseront la conception et la philosophie de leur courant qui devra être compatible avec les principes régissant ceux de la Systema et des arts martiaux Russes ;

La Fédération a vocation d'être affiliée à :

- ☞ La Fédération Ukrainienne des Arts Martiaux Russes,
- ☞ Aux organismes internationaux qui relèvent de la Systema et des arts martiaux Russes

II - FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

◆ **Article 4 – l'Assemblée Générale**

4.1 : La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 9 des statuts de la Fédération.

4.2 : Le Comité Directeur fédéral fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale suivant les modalités de l'article 10 des statuts.

4.3 : Avec la convocation seront envoyés l'ordre du jour en précisant le quorum nécessaire eu égard des questions à traiter, les différents rapports ou la situation administrative, morale et financière de la F.S.A.M.R., les comptes de l'exercice clos, le budget prévu pour la saison suivante ainsi que les rapports des divers départements et commissions.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, sera communiqué chaque année aux ligues, dans un délai de trois mois, charge à elles de le diffuser aux Comités Départementaux, à défaut d'organismes déconcentrés, aux clubs du territoire.

4.4 : Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'impossibilité de se rendre et de participer à l'Assemblée Générale Fédérale pour un motif légitime, le représentant désigné par l'Assemblée Générale de sa ligue d'appartenance pourra transmettre son pouvoir exclusivement à un membre du Comité Directeur de sa ligue ; pour cas de force majeure ou cas fortuit, le pouvoir pourra être accordé, en dernier ressort, à un membre votant de l'Assemblée Générale Fédérale. Les membres présents votants pourront être porteurs d'un mandat représentant leur ligue d'appartenance et d'un pouvoir au plus représentant une autre ligue. Seuls seront considérés comme valables les pouvoirs datant de moins d'un mois. Toute annotation surchargeant les pouvoirs invalidera ceux-ci.

4.5 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit à la F.S.A.M.R au moins 30 jours francs avant la date

de l'Assemblée Générale, afin de pouvoir les inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'ont pu être abordées seront examinées en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

4.6 : Le Président rappellera en début de séance, si la règle du quorum doit s'appliquer. La valeur du quorum validant les délibérations de l'Assemblée Générale est représentée par la moitié plus une au moins des voix dont disposent les représentants des ligues ou leurs mandants, présents à l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera réalisée à 20 jours francs d'intervalle qui sera habilitée à voter toute décision utile et nécessaire suivant la règle de la majorité relative. Si à la suite du départ de membres en cours de séance, le quorum n'est plus atteint, la séance doit être suspendue.

4.7 : L'Assemblée Générale annuelle de la F.S.A.M.R. peut être précédée d'assises.

Les assises ont pour but de préparer et de proposer, dans le cadre des différentes activités de la Fédération, les vœux et motions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale. Ces assises sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur, ainsi que sur convocation, à tous les représentants élus des comités départementaux ainsi qu'à tout membre licencié à la Fédération.

4.8 : Les participants aux assises peuvent être répartis en commissions placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur, auquel peut être adjointe toute personne dont la compétence particulière peut être utile à éclairer l'Assemblée Générale.

◆ Article 5 : le Comité Directeur de la Fédération

5.1 : En application de l'article 11.1 des statuts de la F.S.A.M.R., le Comité Directeur est composé de 23 membres au plus.

5.2 : Les courants techniques, « Arts Martiaux Russes » et disciplines affiliées sont représentés, parmi ces 23 membres, par 3 membres dans les conditions suivantes:

_ dans le respect des protocoles établis,

_ sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la F.S.A.M.R.,

_ par l'établissement d'une liste unique classant par ordre prioritaire les membres proposés par les comités directeurs respectifs, afin de permettre d'éventuelles nouvelles propositions à l'Assemblée Générale.

Les candidats au Comité Directeur voulant représenter les courants techniques, affinitaires ou disciplines affiliées, seront proposés suivant les conditions figurant ci-après:

Chaque courant technique, affinitaire ou discipline affiliée, ayant accepté les conditions d'affiliations à la F.S.A.M.R. établira sa liste prioritaire.

Ces candidats seront proposés sur une liste au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

L'appartenance à ces courants techniques, affinitaires et disciplines affiliées sera précisée sur cette liste.

5.3 : Le fonctionnement du Comité Directeur est défini par les articles 11-12-13-14 des statuts de la F.S.A.M.R.

5.4 : Les candidates et candidats au Comité Directeur figureront sur un seul bulletin de vote composé de la manière suivante :

1 - Une liste pour au moins un médecin licencié dans le respect de l'annexe 1 du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'art. 11.1 des statuts.

2 - Une liste pour les représentants des courants techniques, affinitaires et les disciplines associées dans le respect de l'article 5.2 cité ci-dessus.

3 - Une liste pour les candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

Dans tous les cas, les candidates et candidats au Comité Directeur seront classés sur leurs listes respectives, par ordre alphabétique, et porteront éventuellement la mention "candidat sortant" (CS)

L'élection se fera au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'égalité de voix de deux membres, le plus ancien au sein de la FSAMR sera proclamé élu.

5.5 : Les séances du Comité Directeur seront présidées par le Président fédéral, en cas d'absence de ce dernier, le Président désignera pour le remplacer, le Président Délégué ou l'un des vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

5.6 : Les dates de réunions statutaires du Comité Directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison sportive.

5.7 : Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du Comité Directeur sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétariat général, au moins 30 jours francs avant la date de la réunion, afin de pouvoir l'inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées lors de la réunion, devront être examinées en priorité au Comité Directeur suivant, dans le respect des priorités retenues par le Président.

5.8 : Le Comité Directeur peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité ; le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

5.9 : Le Comité Directeur a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la F.S.A.M.R Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et le Ministre chargé des Sports, et de prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement de la F.S.A.M.R.

5.10 : Le Comité Directeur décide de la création des commissions pour l'étude de problèmes spécifiques. Les commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci.

En outre, pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité Directeur délègue ses pouvoirs à des départements. Ceux-ci peuvent créer sous leur contrôle des commissions spécialisées chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité.

5.11 : Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président, et par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint, ou en l'absence de ceux-ci, sous les signatures conjointes de deux membres du bureau spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur.

5.12 : Le Comité Directeur peut également déléguer ses pouvoirs à des chargés de mission dans le cadre d'actions déterminées.

5.13 : La présence de tous les membres du Comité Directeur aux réunions du Comité Directeur et au bureau est obligatoire.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une lettre explicative. L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du Comité Directeur à une réunion de Comité Directeur ou de bureau, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

En cas de démission, le remplacement fera automatiquement appel au candidat suivant de la liste des élections du Comité Directeur.

5.14 : En cas de démission collective du Comité Directeur, une commission sera mise en place, elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par l'article 11 des statuts.

♦ **Article 6 : Les Bureaux – Fédéral – Exécutif**

6-1-1 * Bureau Fédéral - Le bureau fédéral est composé du Président, du Président Délégué, des Vice-présidents ou Adjoint, du Secrétaire , du Secrétaire Adjoint, du Trésorier et du trésorier Adjoint..

Pourra y être invité toute personne dont la compétence serait nécessaire à un sujet particulier, notamment les présidents de département, et les autres vices présidents.

6-1-2 - Il se réunit au moins une fois entre chaque séance du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ; il peut également se réunir à la demande d'au moins deux de ses membres.

6-1-3 - Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régiront la Fédération.

6-1-4 - Le bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de la Systema.

6.2 1– Bureau Exécutif – Afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance, il est créé un

« Bureau exécutif » qui sera composé des :

- ☞ Président fédéral
- ☞ Président adjoint
- ☞ Secrétaire Général
- ☞ Trésorier Général.

Le Bureau exécutif, pourra inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

6-2-2 – Ce bureau exécutif se réunit aussi souvent qu'il le jugera utile à la demande du Président ou du Président Délégué, notamment entre les réunions du bureau fédéral.

6-2-3 – Ce bureau a tout pouvoir d'exécution dans les tâches qui peuvent apparaître et qui nécessitent une réaction rapide.

♦ **Article 7 : Fonctionnement de la Fédération**

7-1 - Pour permettre un fonctionnement plus efficace de la Fédération, sur proposition du bureau fédéral, il peut être nommé un Président Délégué et/ou plusieurs vice-présidents ; lesquels assisteront le président pour l'ensemble de ses tâches ; notamment les Présidents de Départements pourront être nommés vice-présidents, de même que le co-président F.S.A.M.R de la Commission des Grades.

7-2 – par ailleurs, les présidents de département, vice-présidents, reçoivent une délégation de pouvoir du Président leur permettant d'assumer la responsabilité pleine et entière des secteurs qui leur sont confiés, hormis tout engagement financier.

♦ **Article 8 : Le Conseil de la Systema**

8.1 : Il est créé, au sein de la Fédération, un organisme dit : "Le Conseil de la Systema" dont les modalités de fonctionnement, des attributions, ainsi que sa composition sont précisées ci-après.

8.2 : Le Conseil de la Systema, qui pourra être désigné sous le nom de : "Le Conseil ", est chargé de donner son avis aux instances fédérales, sur la bonne application des statuts et règlements de la Fédération et de ses organes de déconcentration.

8.3 : Le Conseil est composé des personnes suivantes :

- deux membres élus du Comité Directeur et désignés par celui-ci, en dehors des membres du bureau.

- deux membres élus par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du Comité Directeur.
- deux membres licenciés désignés par le Président, en dehors des membres du bureau.
- un représentant proposé par le Bureau Technique.

Ils sont nommés pour la durée de l'olympiade (4 ans). Les membres sortants sont rééligibles.

8.4 : Le président du Conseil est désigné par les membres du Conseil.

8.5 : En outre, les membres du Conseil devront pouvoir justifier de 20 années au moins de pratique à la date de leur entrée en fonction. Ils devront être choisis en fonction des qualités morales dont ils ont su faire preuve tout au long de leur pratique, qualités qui se traduisent par une connaissance approfondie de la Systema.

8.6 : Le Conseil pourra être saisi par toute personne exerçant une activité dirigeante à quelque niveau que ce soit, ou par tout enseignant diplômé d'état de quelque degré que ce soit, estimant que telle décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ou telle orientation politique fédérale ne semble pas conforme aux statuts et règlements de la Fédération ou à l'éthique de la Systema.

8.7 : Pour ce faire, il devra être adressé au Président du Conseil une lettre explicitant les fondements de la demande de saisie du Conseil.

8.8 : Il appartient au président du Conseil de statuer sur l'opportunité de convoquer le Conseil.

8.9 : Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres.

8.10 : Si à la majorité de ses membres, le Conseil estime telle décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ou telle orientation politique fédérale non conforme aux statuts et règlements de la Fédération ou à l'éthique de la Systema, il proposera aux organismes délibérants (Comité Directeur, Assemblée générale), des suggestions permettant à ceux ci de prendre les décisions les mieux adaptées à la situation.

Les suggestions du Conseil sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale.

◆ Article 9 : Les Départements et Commissions

9.1 : Les Départements

9.1.1 : Au début de chaque olympiade, le Comité Directeur désigne les Présidents des divers départements, lesquels doivent obligatoirement appartenir au Comité Directeur, ils seront placés sous autorité.

Chaque Président de département, choisit ses collaborateurs, si possible, parmi les membres du Comité Directeur, et pourra s'adjoindre, en outre, des licenciés de la F.S.A.M.R en fonction de leur compétence dans le secteur d'activité concerné.

9.1.2 : Les commissions dépendantes d'un département sont placées sous la responsabilité du Président de département.

Les responsables de commissions sont tenus de fournir un rapport de leurs activités à leur Président de département.

9.1.3 : Les présidents de départements, rendent compte de leurs activités à chaque réunion du Comité Directeur.

9.1.4 : Il est dressé procès verbal des délibérations des départements qui est communiqué au Comité Directeur.

9.1.5 : Toutes les décisions prises par les départements devront être entérinées par le Comité Directeur.

9.1.6 : Il est créé notamment 3 départements.

9.1.6 A : le Département Technique

Il est chargé d'organiser le programme des activités techniques fédérales, d'édicter les règlements techniques et sportifs et de gérer l'ensemble de l'activité technique et sportive fédérale.

Pour rendre plus efficaces ses moyens, il peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, un Comité de coordination.

Il peut compter notamment 5 commissions :

- 1/ la commission Haut Niveau
- 2/ la commission Relation Ligues
- 3/ la commission Jeunes
- 4/ la commission Formation
- 5/ la commission Féminine

9.1.6 B : le Département Administration

Il est chargé de coordonner l'activité administrative de la Fédération et de résoudre tout problème administratif.

Il peut compter notamment 3 commissions :

- 1/ la commission Réglementation (statuts, règlement intérieur, protocoles)
- 2/ la commission Distinction
- 3/ la commission Autres Courants Techniques, « Ecoles » et relations externes.

Cette commission est chargée, en liaison avec les autres départements, notamment Technique, des relations avec les autres courants de la Systema, les « ecoles affinitaires », disciplines affiliées, et autres groupements associatifs.

9.1.6 C : le Département Finances

Il est chargé d'élaborer le budget annuel, de proposer et de réaliser la gestion la plus efficace des acquis financiers. Il peut compter notamment 3 commissions :

- 1/ la commission Placements
- 2/ la commission Budget.
- 3/ la commission Contrôle des Dépenses.

9.2 : Les Commissions

En dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur peut créer, s'il le juge nécessaire, diverses Commissions placées directement sous sa tutelle, dont la responsabilité doit être tenue par un membre du Comité Directeur.

Il en est ainsi de la « commission Communication » qui est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Fédération.

Cette Commission peut compter notamment une ou des sous-commissions.

9.3 : Les Commissions obligatoires

En conformité des dispositions de la loi 2004-22 du 7 janvier 2004, et des dispositions statutaires s'y référant, les commissions suivantes sont créées :

9.3.1 - La Commission de Surveillance Des Opérations Electorales dont la composition et les attributions sont définies dans les statuts – article 19.1

9.3.2 - Commission Médicale

Cette Commission est composée :

- ☞ du médecin fédéral, membre élu du Comité Directeur
- ☞ d'un autre membre du corps médical licencié nommé hors des membres du Comité Directeur.
- ☞ d'un responsable technique nommé parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

Elle a pour mission :

- d'élaborer le règlement médical fédéral à soumettre au Comité Directeur,
- d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline,
- de mettre en place et de gérer les Commissions médicales régionales.

9.3.3 - Commission des Juges et Arbitres

Cette Commission a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Elle fonctionne en liaison étroite avec le Département Technique et avec la C.N.S.D.G.E. (Commission Nationale Spécialisée des Dans et grades équivalents).

9.3.4 - Ces deux dernières commissions fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble du Département Technique et du Comité de Coordination.

◆ **Article 10 : Les chargés de mission**

10.1 : Ils sont choisis parmi les membres de la Fédération et désignés par le Comité Directeur Fédéral.

10.2 : Les chargés de mission, dans le domaine de l'administration fédérale, sont désignés au regard de leur compétence attendue par la F.S.A.M.R; ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

10.3 : Les Chargés d'Enseignement Nationaux (C.E.N.) sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Technique.

Ce sont des pratiquants dont le niveau technique et l'expérience fédérale sont acquis. De plus, au long de leur pratique, ils ont su développer une compétence particulière dans le domaine répondant aux besoins d'une ou plusieurs commissions du Département Technique.

Ils sont au minimum Niveau 3, instructeur de Niveau 1 et titulaire d'un brevet professionnel d'état d'éducateur sportif du 1er ou 2ème degré, DEJEPS ou DESJEPS.

10.3 A : Engagement personnel des C.E.N.

Toute prise de responsabilité dans une mission confiée par la F.S.A.M.R., sera accompagnée d'un engagement à respecter les règles de déontologie et de fonctionnement de la F.S.A.M.R. Cet engagement traduira l'acceptation écrite par le C.E.N. des règles auxquelles il devra se référer.

Les C.E.N. s'engagent à rendre compte des actions qu'ils assurent dans le cadre de la ou des missions qui leur sont confiées.

10.3 B : Devoir de discrétion

Dans le cadre de la ou des missions qui leurs sont confiées, ils sont les représentants et les ambassadeurs techniques et administratifs de la Fédération et à ce titre :

Leurs propos et leur comportement sont donc en harmonie avec la politique définie par la fédération.

Mandatés dans une ligue, ils n'ont pas le pouvoir de s'ingérer dans sa gestion, en particulier dans le domaine administratif ; sauf au regard d'une mission spécifique confiée par les instances supérieures : (les Président, Bureau fédéral, Comité Directeur).

Ils s'interdisent de mener une campagne lors d'une élection nationale et doivent observer une certaine neutralité.

10.4- Tout manquement, par faute constatée, pourra donner lieu à l'arrêt ou au non renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur fédéral à la majorité des 2/3 des présents.

Eventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

◆ **Article 11 : Les courants, les « Ecoles » et disciplines affiliées**

11.1 : Les autres courants de Systema, et les "Ecoles" sont des dénominations sous laquelle pourront être regroupées au sein de la Fédération certaines disciplines martiales après l'accord de l'Assemblée Générale. Elles devront répondre aux exigences du 3ème alinéa de l'article 3 du présent règlement.

11.2 : Ces courants ou disciplines martiales constituent des associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale et répondant aux textes réglementaires en vigueur.

Leur représentativité est assurée au sein des organismes régionaux et départementaux suivant les modalités des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

11.3 : Ces organismes fédéraux ont compétence sur l'ensemble de territoire régi par la Fédération et jouissent de leur pleine autonomie technique, administrative et financière.

11.4 : Le Président et le Comité Directeur de ces organismes sont élus conformément à leurs statuts.

11.5 : Le Président de chacun de ces organismes fédéraux est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

11.6 : Les relations de ces organismes fédéraux avec la Fédération sont assurées par la commission des affiliés prévue à l'article 9.1.6 b du présent règlement.

11.7 : Les comptes des organismes fédéraux doivent être envoyés au siège fédéral dans les délais impartis, pour figurer en annexe de ceux de la Fédération dont ils constituent des chapitres particuliers qui sont approuvés par le commissaire aux comptes.

Ils doivent, préalablement à l'Assemblée Générale fédérale, être approuvés par leur propre Assemblée Générale

III - LES ORGANISMES DECONCENTRES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

◆ Article 12

Les ligues régionales et les comités départementaux concourent au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale et conformément aux statuts.

12.1 : Le ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse et des Sports (sauf dérogation du Comité Directeur).

12.2 : Les ligues et les comités départementaux sont constitués en association placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du droit civil local pour les départements de la Moselle, du bas Rhin et du haut Rhin.

Leurs statuts doivent être conformes à ceux édictés par la Fédération.

Leur règlement intérieur est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.

12.3 : Les organismes régionaux et départementaux sont responsables de leur administration et de leur budget, et ce, en conformité avec leurs statuts et règlements intérieurs.

12.4 : Ils doivent fournir chaque année au Comité Directeur fédéral, un mois avant l'Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagné d'un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comités départementaux devront fournir ces documents aux présidents des ligues régionales afin que ceux-ci puissent les transmettre au Comité Directeur.

La validation de la tenue de leur Assemblée Générale devra être conforme à l'article 4.6 du présent règlement.

12.5 : Les activités techniques, pédagogiques et sportives sont placées sous la responsabilité de la ligue (ou comité de région) qui, elle même, observe les directives définies par la Fédération, en matière de stages, écoles des cadres, manifestations sportives, perfectionnement etc.

12.6 : Les organismes régionaux et départementaux œuvreront près des instances locales de tutelles et des instances déconcentrées afin d'obtenir des subventions.

12.7 : Il appartiendra à chaque organisme régional et départemental d'être représenté dans les différentes instances régionales et départementales intéressant la Systema, les Ecoles, et les disciplines affiliées et d'assurer toutes les relations utiles avec les autres disciplines sportives.

12.8 : Les organismes régionaux (ligues régionales) et départementaux (comités) s'informeront mutuellement des différentes initiatives qu'ils prendront de façon à ce que toutes les actions entreprises se complètent, en particulier, ils devront prévoir une harmonisation de leurs calendriers d'activités, sous la responsabilité des présidents de ligues.

12.9 : Lors de leurs élections, les organismes régionaux (ligues régionales) et départementaux (comités) devront choisir leurs candidats suivant les critères suivants :

- être titulaire, de préférence, au moins, du 1^{er} niveau depuis un an pour le président.
- avoir de préférence déjà exercé des fonctions de dirigeants responsables dans la Systema au niveau d'un club ou d'un comité départemental ou régional.
- être membre de la Fédération de Systema et Arts Martiaux Russes que cela soit au titre Systema, affinitaire ou discipline affiliée.
- être en conformité avec les statuts et règlements intérieurs de l'organisme régional ou/et départemental.

IV – AFFILIATION

◆ Article 13

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901, ou du droit civil local pour les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin.

A la demande d'affiliation doivent être joints :

13.1 : Un exemplaire des statuts signés du Président de l'association.

13.2 : Les noms et adresse, date et lieu de naissance du président de l'association et de l'enseignant directeur de la salle.

13.3 : Une copie du récépissé de déclaration de l'association délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture, datant de moins d'un mois; ainsi que d'une copie de l'extrait du Journal Officiel de la déclaration de l'association.

13.4 : L'engagement pris au nom de l'association par le président d'informer la fédération de tous les changements survenus au sein de l'association (statuts, siège social, président, enseignant etc.).

13.5 : La déclaration du président stipulant que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et qu'elle s'engage à licencier tous ses adhérents dès leur première inscription et à leur faire prendre la carte d'affiliation.

Le dossier d'affiliation sera présenté au président de ligue (ou comité de région, président de la Fédération) pour accord, qui le transmettra à la Fédération.

13.6 : Dans le cas de l'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif multi activités ou multisports, seuls seront réputés avoir adhéré à la Fédération les membres des sections dont l'activité ressort de la compétence de la Fédération.

◆ Article 14 : Cotisations

14.1 : La Fédération perçoit une cotisation annuelle de chaque association affiliée.

14.2 : Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'appel de cotisation est adressé aux associations pour la saison sportive suivante avant le 1er mars de la saison en cours.

14.3 : Cette cotisation devra être payée, pour la saison sportive suivante au plus tard le 1er juin de la saison en cours.

14.4 : Les organismes régionaux et départementaux sont autorisés à percevoir également une cotisation sur les associations sises sur le territoire de leur ressort.

14.5 : Cette cotisation est fixée à taux fixe par l'Assemblée Générale régionale et départementale.

14.6 : Les peines et sanctions encourues par les associations affiliées pour non respect, soit des statuts et règlements régionaux et départementaux, soit des protocoles d'accord, devront être spécifiquement mentionnés dans les règlements intérieurs régionaux et départementaux.

◆ Article 15 : Les Enseignants

15.1 : Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :

A) à titre bénévole, titulaires du brevet fédéral. Eventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue ou de la fédération.

B) à titre rémunéré, conformément à la législation en vigueur, titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1er ou 2^{ème} degré, Dejepts, Desjepts).

V - GRADES, LICENCES, PASSEPORTS, ASSURANCES

◆ Article 16 : Les Grades

16.1 : Les grades "Niveaux" de Systema sont délivrés par la Direction Technique Nationale qui organise des examens au moins une fois par an.

◆ Article 17 : Licence et Passeports

17.1 : Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant doit être en possession de sa licence et de son passeport dès sa première inscription dans un club, comme défini à l'article 4 des statuts fédéraux.

17.2 : Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport sont indiquées dans une circulaire adressée à toutes les associations affiliées au début de saison sportive.

17.3 : Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une licence par discipline et par personne au cours d'une même saison.

17.4 : Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Il appartiendra au Comité Directeur de décider toute action de contrôle en cours de saison, après avertissement des dirigeants responsables.

17.5 : Le Comité Directeur fédéral délègue ses pouvoirs de contrôle des licences et des passeports aux ligues (ou comités de région) et aux comités départementaux.

17.6 : Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la Systema et pour les mineurs, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale. Par ailleurs; il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades. (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et des différents arrêtés relatifs à la délivrance des grades).

17.7 : Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

17.8 : Le passeport validé par le timbre de la licence annuelle, doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de la commission technique.

◆ Article 18 : Assurance

18.1 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la loi du 16-07-84, la Fédération, les ligues (ou comités de région), les comités départementaux, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties obligatoires (générales) et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la fédération.

VI - LES SPORTIFS DE HAUT GRADE

◆ Article 19

La Systema n'étant pas un sport olympique, la qualification « d'athlète de haut niveau », dont l'attribution relève du Ministre chargé des Sports et fait l'objet d'une inscription annuelle nominative dans le Journal Officiel de la République Française, ne peut pas être envisagée pour les pratiquants de Systema..

La Fédération peut toutefois désigner ses « Sportifs de Haut Grade ». A cette fin, le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Département Technique et avec désignera, au début de chaque saison, les membres de la Fédération qui seront reconnus en tant que tel.

VII - DISTINCTIONS – DISCIPLINE

◆ Article 20 : Distinctions

20.1 : Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de la Systema des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Fédération décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

20.2 : La Fédération habilite également les organismes régionaux (ligues ou comités de région et comités départementaux) à proposer aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

20.3 : Les distinctions fédérales sont décernées sur proposition de la commission distinction et attribué par le Comité Directeur. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur fédéral.

20.4 : Au niveau national, le Président fédéral adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions, notamment pour la médaille de la Jeunesse et des Sports, l'Ordre des Palmes Académiques, l'Ordre National du Mérite et l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

20.5 : Le Comité Directeur fédéral peut également décerner à des personnalités appartenant à la Fédération ou lui ayant rendu des services éminents, la médaille de la Fédération.

◆ Article 21 : Règlement disciplinaire

Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 (J.O. du 08/01/2004) a fixé les nouvelles règles disciplinaires qui figurent en annexe I du présent règlement.

◆ Article 22 : Représentation

La Fédération sera représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fédéral fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FSAMR, qui s'est réunie le 16 juin 2013.

Le président,